

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 05/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PRODIA**

Les Seillières - BP 7  
39160 Saint-Amour

Références : CF/MLM/2026/L\_93  
Code AIOT : 0005903191

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement PRODIA implanté Les Seillières - BP 7 39160 Saint-Amour. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle régionale organisée au 1er semestre 2026 par la DREAL Bourgogne Franche-Comté sur la thématique produits chimiques. Les inspections réalisées ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La visite a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques présents sur site, la présence et la conformité de fiches de données de sécurité (FDS), ainsi que le respect de certaines rubriques visant à prévenir les risques d'incompatibilité de produits entre eux.

Un contrôle visuel des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec consultation de l'état des stocks et de quelques fiches de données de sécurité sélectionnées par sondage ont été effectués.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRODIA
- Les Seillières - BP 7 39160 Saint-Amour
- Code AIOT : 0005903191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise PRODIA produit des protéines animales à partir de sous-produits animaux (carcasses, abats, cadavres, etc). Elle déshydrate ces sous-produits et les comprime afin d'en extraire la graisse et l'eau. Elle produit notamment des farines de volaille et des farines de porc.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- CLP

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Prévention des risques                             | Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.1.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |
| 4  | Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 6  | Conditions de stockage et de manipulation          | Règlement européen du 18/06/2020, article 1     | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|----------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Fiche de données de sécurité (FDS)               | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1  | Sans objet        |
| 5  | Mesures de lutte contre l'incendie               | Règlement européen du 18/06/2020, article 1     | Sans objet        |
| 7  | Produits incompatibles associés à des rétentions | Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 fiches de constat ont été rédigées à l'issue de la visite d'inspection. Les non-conformités constatées ou remarques effectuées sont les suivantes :

- l'exploitant dispose d'un état des stocks qui n'indique pas les phrases de risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations codifiées par la réglementation en vigueur - (cf. fiche de constat n°2) ;
- les numéros d'enregistrement des substances qui constituent les mélanges ne sont pas présents ni pour le 2 PET-OX A LIQUID 5/15, ni pour le TERMOX RC-LIQUID sur les fiches de données de sécurité - (cf. fiche de constat n°4) ;
- bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés pour les 3 produits contrôlés, il serait judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation de jets d'eau n'est pas appropriée pour certains stockages - (cf. fiche de constat n°5) ;
- la rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité du NEUBACID CHIM - 0078 indique que le produit doit être stocké dans un endroit "sec et frais" alors que le stockage est réalisé en extérieur et potentiellement en plein soleil, comme le jour de la visite d'inspection.

Ce mode de stockage constitue une non-conformité aux dispositions de la fiche de données de sécurité - (cf. fiche de constat n°6).

Le détail de chaque constat ainsi que les demandes formulées à l'exploitant sont précisés sur les fiches annexées au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Etat des matières stockées                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 49 - État des matières stockées.<br><br>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.<br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non |

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des stocks qui précise notamment pour chaque produit : son nom, son conditionnement, la quantité présente sur site, la fonction du produit.

L'état des stocks est associé à un plan des risques qui indique les emplacements des stockages des produits chlorés ou dangereux pour l'environnement, des installations de gaz inflammables, des stockages liquides combustibles ou inflammables, des solides combustibles, des produits dangereux (bases) et des produits dangereux (acides).

Pour les suites de la visite d'inspection, les produits dangereux suivants ont été choisis dans la liste des produits présents sur site :

- NEUBACID CHIM -0078 : présence indiquée dans l'état des stocks : 12 cubis de 1135 kg unitaire ;
- 2 PET-OX A LIQUID 5/15 : présence indiquée dans l'état des stocks : 13 cubis de 1000 kg unitaire ;
- TERMOX RC-LIQUID : présence indiquée dans l'état des stocks : 7 cubis de 900 kg unitaire ;
- LESSIVE DE SOUDE 50 % CHIM -0013 : présence indiquée dans l'état des stocks : 2,75 t.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la cohérence entre l'état des stocks et les quantités présentes sur site :

- NEUBACID CHIM -0078 : présence indiquée dans l'état des stocks : 12 cubis de 1135 kg unitaire => quantité présente contrôlée : 12 GRV de 1135 kg ;
- 2 PET-OX A LIQUID 5/15 : présence indiquée dans l'état des stocks : 13 cubis de 1000 kg unitaire => quantité présente contrôlée : 12 GRV de 1000 kg ; la quantité complémentaire est en production ;
- TERMOX RC-LIQUID : présence indiquée dans l'état des stocks : 7 GRV de 900 kg unitaire => quantité présente contrôlée : 7 GRV ;
- LESSIVE DE SOUDE 50 % CHIM -0013 : présence indiquée dans l'état des stocks : 2,75 t => quantité présente contrôlée : 1 cuve contenant la quantité indiquée.

L'Inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses

**Prescription contrôlée :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ARTICLE 7.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses<br/>[..]</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.<br/>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non-conformité n°1 :</b> l'exploitant dispose d'un état des stocks (cf. fiche de constat n°1) qui n'indique pas les phrases de risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations codifiées par la réglementation en vigueur.<br/>L'exploitant précise que les informations manquantes pourront être rajoutées à l'état des stocks sans difficulté.</p>                                      |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- compléter l'état des stocks des substances et préparations dangereuses en y intégrant les phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, en cohérence avec les informations précisées sur les fiches de données de sécurité.</p>                                                                                                                                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</p> <p>"Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou,</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b)."</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant précise qu'il dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) et que</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

celles-ci sont disponibles informatiquement et à proximité des stockages de produits au format papier plastifié.

A noter que la commande d'un produit dangereux est conditionné à la fourniture de la fiche de données de sécurité du produit.

Les fiches de données de sécurité sont stockées dans le logiciel QUARKS SAFETY. A chaque FDS est associée une fiche de données de sécurité "simplifiée".

Les fiches de données de sécurité ont été consultées pour les produits suivants :

- NEUBACID CHIM -0078 ;
- 2 PET-OX A LIQUID 5/15 ;
- TERMOX RC-LIQUID ;
- LESSIVE DE SOUDE 50 % CHIM -0013.

Pour les produits sélectionnés il y a cohérence entre les versions informatiques et les versions papiers affichées à proximité des stockages.

L'Inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

##### **Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité (FDS) ont été consultées pour les produits suivants :

- NEUBACID CHIM -0078 ;
- 2 PET-OX A LIQUID 5/15 ;
- TERMOX RC-LIQUID ;
- LESSIVE DE SOUDE 50 % CHIM -0013.

Les FDS consultées reprennent les 16 rubriques visées dans la prescription.

Pour le NEUBACID CHIM - 0078 et la LESSIVE DE SOUDE 50 % CHIM - 0013, les numéros d'enregistrement des substances sont présents, soit dans la rubrique 1.1 pour les produits non mélangés, soit dans la rubrique 3 pour les mélanges.

**Non-conformité n°2 :** les numéros d'enregistrement des substances qui constituent les mélanges ne sont pas présents ni pour le 2 PET-OX A LIQUID 5/15, ni pour le TERMOX RC-LIQUID sur les fiches de données de sécurité. Ces points constituent des non-conformités car les substances qui constituent le produit doivent être enregistrées et les numéros d'enregistrement doivent figurer sur les fiches de données de sécurité.

La présence d'une étiquette a été contrôlée sur le site pour le produit VIROCID. L'étiquette comporte les précisions en français et les pictogrammes et les mentions de danger sont cohérents avec la fiche de données de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- prendre l'attache des fournisseurs du 2 PET-OX A LIQUID 5/15 et du TERMOX RC-LIQUID pour obtenir les informations concernant les numéros d'enregistrement des substances constituant le produit ;
- transmettre à l'inspection les copies des fiches de données de sécurité à jour des deux produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006  
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

Un contrôle de la disponibilité et de la conformité des moyens de lutte en place, en considération

des dispositions de la rubrique 5.1 des fiches de données de sécurité, a été effectué pour les produits suivants :

- NEUBACID CHIM -0078
- 2 PET-OX A LIQUID 5/15
- TERMOX RC-LIQUID.

Des extincteurs à poudre sont présents à proximité des stockages. Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les moyens d'extinction présents susvisés et les moyens d'extinction mentionnés au 5.1 de la FDS.

A noter que pour les 3 produits contrôlés, les fiches de données de sécurité précisent que les jets d'eau sont des moyens d'extinction inappropriés.

De ce fait, bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés, il serait judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation d'eau n'est pas appropriée pour les stockages concernés.

Ce point ne constitue pas une non-conformité mais un point de renforcement de la sécurité incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- mettre en place un affichage local signalant que l'utilisation d'eau n'est pas appropriée pour les stockages concernés ;
- prendre en considération l'ensemble des dispositions des rubriques 5.1 des fiches de données de sécurité des produits stockés, vérifier la conformité des moyens d'extinction en place et signaler les moyens d'extinction inappropriés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006  
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités.

**Constats :**

Un contrôle de l'application des recommandations de manipulation et des conditions de stockage indiquées aux rubriques 7.1 et 7.2 des fiches de données de sécurité a été effectué pour le 2 PET-OX A LIQUID 5/15 et le TERMOX RC-LIQUID.

Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les dispositions contrôlées de la FDS et les conditions de stockages en place.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>En revanche, pour le NEUBACID CHIM -0078, la rubrique 7.2 de la fiche de données de sécurité indique que le produit doit être stocké dans un endroit "sec et frais" alors que le stockage est réalisé en extérieur et potentiellement en plein soleil, comme le jour de la visite d'inspection. Ce mode de stockage n'est pas cohérent avec la disposition 7.2 de la FDS et constitue potentiellement une non-conformité aux dispositions de la fiche.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de modifier le mode de stockage du NEUBACID CHIM - 0078 pour le disposer dans un endroit sec et frais. En cas de doute, l'exploitant prendra l'attache du fournisseur ou du fabricant du produit pour lui demander un avis circonstancié au regard des conditions de stockage projetées.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- modifier le mode de stockage du NEUBACID CHIM - 0078 pour le disposer dans un endroit sec et frais ; en cas de doute sur les conditions de stockage projetées, prendre l'attache du fournisseur ou du fabricant du NEUBACID CHIM -0078 et lui demander un avis circonstancié au regard des conditions de stockage projetées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Rétention</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>- article 25-II dernier alinéa : "Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention."</p> <p>- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles.</p> <p>Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un contrôle de l'application des incompatibilités matières indiquées à la rubrique 10.5 des fiches de données de sécurité a été effectué pour les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NEUBACID CHIM -0078</li> <li>• 2 PET-OX A LIQUID 5/15</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

- TERMOX RC-LIQUID

Les produits contrôlés ne sont associés à aucun autre produit sur leurs rétentions.

L'exploitant utilise un tableau d'incompatibilité produits et chaque stockage fait l'objet d'une analyse.

L'Inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.

**Type de suites proposées :** Sans suite